

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2017

DÉCISION N° 2017 / 43 / Montagne d'Or / 3

PROJET DE MINE D'OR EN GUYANE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants
- vu sa décision n° 2017 / 34 / Montagne d'Or / 1, du 5 Juillet 2017
- vu le courrier de Monsieur Raymond LEOST, Administrateur responsable du réseau juridique de France Nature Environnement du 7 août 2017, et le dossier annexé
- vu le courrier de Monsieur Rock LEFRANCOIS, Président la Compagnie minière Montagne d'Or du 1er septembre 2017 (complété par le courriel du 6 septembre 2017), relatif à une demande de désignation d'un garant dans le cadre du I de l'article L121-17 et du R121-22 du code de l'environnement

Considérant :

- que la délégation conférée à Monsieur LEOST par le Bureau de FNE lui permet de valablement signer la lettre de saisine,
- que les dispositions du II de l'article L121-8 ne s'opposent pas à ce que la CNDP examine cette saisine,
- que les informations fournies par le maître d'ouvrage dans ses différents courriers, du 7 mai et du 1er septembre 2017 (complété par le courriel du 6 septembre 2017), confirment que le coût des bâtiments et infrastructures de ce projet industriel dépasse le seuil de 150 M€,
- que dès lors, le projet relève bien de l'article L121-8,
- qu'en conséquence la saisine de FNE est recevable,
- que les enjeux économiques, sociaux, environnementaux du projet et son impact sur l'aménagement du territoire de la Guyane sont très importants,
- qu'il revient aux habitants de la Guyane de participer à l'élaboration des décisions concernant le projet d'exploitation du gisement aurifère de la Montagne d'Or,
- qu'un débat approfondi n'est pas compatible avec le dépôt de la demande d'autorisation avant la fin de l'année 2017,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1:

Le projet de la Compagnie minière Montagne d'Or (Guyane) fera l'objet d'un débat public organisé par la CNDP, qui se déroulera sur le territoire de la Guyane.

Article 2 :

La Commission nationale du débat public en confiera l'animation à une commission particulière qu'elle désignera.

Article 3

Un dossier élaboré par le maître d'ouvrage en lien avec la commission particulière du débat public, répondant à l'ensemble des enjeux, économiques, sociaux et environnementaux, et accessible à tous, sera présenté à la CNDP avant l'ouverture du débat public.

Le Président



Christian LEYRIT